ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1985, chapitre 45 LOI CONCERNANT LA NOMINATION DU JURISCONSULTE VISÉ DANS LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi 9

présenté par M. Michel Gratton, Leader du gouvernement Présenté le 19 décembre 1985 Principe adopté le 19 décembre 1985 Adopté le 19 décembre 1985 Sanctionné le 19 décembre 1985

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1985

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 45

Loi concernant la nomination du jurisconsulte visé dans la Loi sur l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 19 décembre 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Nomination du jurisconsulte

1. Malgré le mode de nomination prévu par l'article 74 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le jurisconsulte est nommé par la Commission de l'Assemblée nationale, sur proposition de l'un de ses membres, du consentement unanime de ses membres.

Effet de la

2. La présente loi cesse d'avoir effet après la nomination du jurisconsulte nommé en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1985.